



NAMUR
CAPITALE

Dépôt de la
demande de
permis

Relevé des
pièces
manquantes

Instruction

Décision du
Collège
communal

Recours au
Gouvernement
wallon

Votre permis d'urbanisme pas à pas ...

Depuis le 1er juin 2017, le Code du développement territorial (CoDT) est entré en vigueur en Wallonie. Il remplace intégralement le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP). Il s'agit d'une réforme essentielle des matières de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire aux effets multiples, dont notamment l'instauration de délais de rigueur ayant un impact direct sur le suivi de votre demande s'ils ne sont pas respectés.

Consciente de la difficulté souvent rencontrée par le citoyen pour s'y retrouver, la Ville de Namur met à votre disposition plusieurs fiches pédagogiques. Celles-ci ont pour but de vous guider « pas à pas » au travers des différentes étapes que suivra votre dossier et de vous indiquer les actions éventuelles que vous aurez à entreprendre auprès des services communaux.

Vous avez reçu un refus pour votre permis d'urbanisme et vous contestez la décision du Collège communal ?

Vous avez obtenu votre permis d'urbanisme mais vous n'êtes pas d'accord avec une ou plusieurs conditions qui vous sont imposées ?

Vous avez la possibilité d'introduire un recours au Gouvernement wallon* contre la **décision contestée**.

Pour vous guider dans vos démarches à cet égard, la présente fiche pédagogique vous informe sur la procédure à respecter afin d'introduire votre recours valablement et dans les temps.

Dans quel délai ?

Le **recours au Gouvernement Wallon** doit être introduit dans les **30 jours** de la réception de la décision d'octroi ou de refus du Collège communal.

Ce recours est introduit via le formulaire « Annexe 20 » disponible sur le site du S.P.W :

http://spw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/juridique/codt

Vous avez la possibilité d'y joindre des plans modifiés ou un complément d'Etude sur les Incidences Environnementales (EIE) ou de notice EIE.

Le Service Public de Wallonie (S.P.W.) **accuse réception** du recours dans les **10 jours** de sa réception et précise la date de l'audition (voir ci-après). Le Collège communal transmet alors dans les **8 jours** de la demande de la DGO4 une copie complète du dossier concerné par le recours.

Le Gouvernement Wallon a la possibilité de solliciter des plans modifiés ou un complément de notice EIE ou d'EIE. Dans ce cas, le délai est interrompu pendant 180 jours.

L'audition

Une fois le recours réceptionné par le S.P.W., une **audition** est fixée devant la Commission d'avis sur les recours (C.A.R.).

La C.A.R. est composée d'un président, de 2 personnes proposées par l'Ordre des Architectes, de 2 personnes proposées par la Chambre des Urbanistes de Belgique, du Fonctionnaire délégué de la Wallonie ou de son représentant et d'un représentant de l'administration de la DGO4.

Vous serez invités à vous y présenter ainsi que le Collège communal, représenté en fonction du type de projet concerné, par un membre du Collège communal ayant le type de projet dans ses attributions ou son représentant, accompagnés de représentants de l'administration communale. Cette audition permettra à ces 2 parties de faire valoir leur point de vue.

Au plus tard **10 jours** avant l'audition, l'Administration régionale envoie aux invités une première **analyse du recours** sur base des éléments versés au dossier. Lors de l'audition, toute pièce complémentaire peut encore être déposée.

Dans les **8 jours** de la tenue de l'audition, la C.A.R. est amenée à rendre son **avis à l'Administration régionale et au Ministre** suite aux éléments évoqués lors de l'audition.

A défaut, l'**avis sera réputé favorable** à l'auteur du recours.

* Articles D.IV.63 à D.IV.67 du Code du Développement Territorial (CoDT)

La décision

Le Ministre a **95 jours** pour rendre sa décision à dater de la réception du recours. Au terme de ce délai plusieurs hypothèses se présentent :

- soit le Ministre **octroie le permis** d'urbanisme,
- soit le Ministre **refuse le permis** d'urbanisme, **un recours est alors possible au Conseil d'Etat**,
- soit le Ministre ne prend **pas de décision**, la **décision du Collège communal est alors confirmée**.

Il envoie sa décision simultanément au demandeur, au Collège communal et au Fonctionnaire délégué.

